

VD_GERICHTE KC13.033752 vom 17. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.033752

FR: VD_GERICHTE KC13.033752 du 17 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE KC13.033752 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 2

ch. 2 LP). Les décisions des autorités administratives suisses, fondées sur le droit fédéral, cantonal ou communal et passées en force sont assimilées à des jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP. L'autorité fiscale est une autorité administrative cantonale au sens de la disposition précitée et ses décisions sont en conséquence exécutoires

- 9 - sur tout le territoire suisse (Stahelin, Basler Kommentar, 2ème éd., 2010, n° 102 ad art. 80 SchKG). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (TF 5A_770/2011, c. 4.1 ; ATF 124 III 501 c. 3a p. 503; ATF 113 III 6 c. 1b p. 8 ss). Une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133). Le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est donc à la partie poursuivante de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117 ; ATF 122 I 97, rés. In JT 1997 I 31). Il ne suffit pas que la lecture d'une pièce produite rende vraisemblable que la décision invoquée n'a pas été contestée ou que le poursuivi ne nie pas qu'elle vaut titre de mainlevée définitive (CPF, 16 décembre 2013/499; CPF, 23 octobre 2013/423 ; CPF, 17 mai 2013/203 ; CPF, 24 septembre 2009/304; CPF, 14 août 2003/286), La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de

- 10 - mainlevée d'opposition (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, pp. 154-155; CPF, 4 octobre 2007/363; CPF, 10 juillet 2012/253). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). La jurisprudence a cependant tempéré l'exigence stricte de la preuve de la notification de la décision administrative. Ainsi, dans un arrêt publié aux ATF 105 III 43 (JT 1980 II 117 ss) concernant un poursuivi, juriste, qui avait attendu un certain temps après la réception de bordereaux d'impôts et de sommations pour invoquer l'absence

de notification de la décision de taxation, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit: "Il ne faut pas méconnaître que la réglementation relative au fardeau de la preuve exposée peut, dans certains cas, aboutir à des abus. [...]. Il est vrai que la preuve de la notification peut être rapportée sur la base d'autres indices ou être fondée sur l'ensemble des circonstances. Il peut également résulter du paiement de la créance ou de la correspondance échangée avec les autorités fiscales ou encore du comportement du contribuable que la décision formelle a été notifiée, et à quel moment elle l'a été. [...] En règle générale on peut supposer que le contribuable se défendra contre des sommations ou des bordereaux d'impôts répétés et injustifiés et non pas qu'il attendra qu'il soit poursuivi. A un stade aussi avancé, l'objection consistant à dire qu'il n'a jamais reçu la décision de taxation est peu vraisemblable.". Dans cet arrêt, la haute cour n'a pas considéré que la preuve de la notification était rapportée. Elle a cependant annulé la décision attaquée en disant qu'elle ne disposait pas de l'entier du dossier, mais qu'il n'était pas exclu que l'autorité puisse apporter la preuve de la notification en se fondant sur la correspondance et l'ensemble des circonstances. Cet arrêt a été confirmé à plusieurs reprises (ATF 136 V 295 c. 5.9; TF 5D_49/2013, 5D_50/2013, 5D_51/2013, 5D_52/2013, 5D_53/2013 du 29 juillet 2013 c. 6.3; TF 5A_359/2013 du 15 juillet 2013 c. 4.1; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.1; TF 5D_166/2008 du 6 février 2009 c. 3.1; TF 5A_74/2007 du 26 mars 2007; TF 5P.176/2005 du 19 octobre 2005 c. 6).

- 11 - Cet assouplissement de la preuve stricte de la notification découle de l'idée que si le destinataire d'une décision doit déduire, d'après le principe de la confiance, et ce sans aucun doute possible, que l'autorité a rendu contre lui une décision qu'il n'a pas reçue (ou n'a pas voulu recevoir), il doit, selon le principe de la bonne foi, exiger postérieurement de l'autorité, et ce dans un délai utile, qu'elle l'informe de cette décision, s'il ne veut pas que celle-ci lui soit opposable (TFA I 398/2003 du 14 juin 2004). Ainsi, une décision administrative est entrée en force si elle ne peut plus être attaquée par un recours ordinaire. Mais, si en cas d'omission ou d'anomalie de la notification, le destinataire peut aussi attaquer la décision après le délai de recours ordinaire, le principe de la bonne foi (art.

E. 5

al. 3 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) ne permet pas que le destinataire d'une décision administrative repousse selon son bon vouloir le moment où il s'en prévaut : l'intéressé, dès qu'il a connaissance du fait que l'administration a rendu une décision qui l'atteint gravement (respectivement dès qu'une telle connaissance peut lui être imputée), ne peut pas attendre passivement que la décision lui soit – à nouveau – notifiée dans les formes, mais doit par exemple contester les rappels qui lui sont parvenus et demander en temps utile que la décision qu'il prétend ne pas avoir reçue lui soit nouvellement notifiée. De plus, dans le cadre de l'administration des décisions de masse, il est notoire que les décisions sont communiquées uniquement par pli simple, pour des questions de coût, et que dans de tels cas, la jurisprudence ne requiert pas la preuve complète dans la notification de la part de l'autorité, lorsque les circonstances concrètes permettent de conclure, avec une vraisemblance prépondérante, que la décision a été notifiée (TF 5P.176/2005 précité c. 6). En conclusion, en l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 c. 3; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.2).

- 12 - b) L'art. 225 al. 1 de la loi du 21 mars 2000 sur les contributions directes de la République et canton de Neuchâtel (LCdir; RSN 631.0) prévoit que les impôts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. En vertu de l'art. 231 LCdir, un décompte final est établi pour chaque période fiscale sur la base de la taxation définitive (al. 1). Les paiements opérés jusque là sont imputés sur l'impôt dû selon la décision de taxation (al. 2). Le décompte final tient compte des versements effectués et des intérêts (al. 3). Le contribuable doit s'acquitter du montant encore dû dans un délai de trente jours à compter de l'expédition du décompte final (al. 4). Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée ; celle-ci est soumise à un intérêt compensatoire (al. 5). Conformément à l'art. 239 LCdir, le Conseil d'Etat fixe pour chaque année les taux d'intérêts compensatoires et rémunérateurs (al. 1). Il fixe de même le taux de l'intérêt moratoire qui ne peut être supérieur à 10 % (al. 2). En vertu de l'art. 240 al. 1 LCdir, l'autorité de perception peut autoriser un paiement échelonné des impôts. Les facilités de paiement qui sont accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies (al. 2). Aux termes de l'art. 241 al. 1 LCdir, si le montant de l'impôt n'est pas acquitté dans les délais, le débiteur est sommé de s'exécuter (al. 1). Si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur (al. 2). Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation des autorités chargées de l'application de la loi, qui sont entrés en force, sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP (al. 4). Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit leur régime matrimonial (art. 10 al. 1 LCdir). En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale en cours (al. 4). Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'insolvabilité de l'un d'eux a été établie (art. 15 al. 1 LCdir).

- 13 - Selon l'art. 2 de l'Arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 21 décembre 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2006 (RSN 631.010), le taux de l'intérêt moratoire prévu aux art. 229 al. 2, 235 et 238 al. 2 LCdir est de 10 % l'an pour les montants d'impôt dus en dehors de facilités de paiement accordées par l'office de perception compétent (al. 1). Il est de 4,5 % pour les montants d'impôt dus dans le cadre de facilités de paiement accordées par l'office de perception compétent. Ce taux s'applique dès l'octroi des facilités de paiement, pour autant que les conditions fixées soient respectées (al. 2). Les taux d'intérêts mentionnés ci-dessus s'appliquent, durant l'année civile concernée, à toutes les créances fiscales, amendes et frais (al. 3). L'art. 2 précité, modifié par l'Arrêté du 20 août 2008, est applicable aux créances fiscales devenues définitives et exécutoires après l'entrée en vigueur de la modification, conformément à la disposition transitoire dudit Arrêté. c) En l'espèce, l'administration fiscale neuchâteloise a rendu le 11 août 2011 une décision de taxation définitive arrêtant à 11'163 fr. le montant dû par les époux F. _____ au titre d'impôt direct cantonal et communal pour l'année 2010. Cette décision adressée au poursuivi indique la voie et le délai de recours. Déjà dans une lettre du 2 septembre 2011 à l'administration fiscale, puis dans une lettre du 6 mai 2013 au Service des contributions, le recourant s'est plaint de ne pas avoir reçu la décision qui précède. Il a renouvelé ce grief en première instance et encore dans son recours du 24 avril 2014. Les intimés n'ont pas établi par pièces – accusé de réception ou récépissé postal de

l'envoi en recommandé – avoir notifié la décision de taxation définitive. Certes, il résulte de la lettre du recourant au fisc du 2 septembre 2011 qu'il a reçu le décompte final "2010/382403 OR", mais ce décompte final ne contient ni délai ni voie de recours. Il ne constitue donc

- 14 - pas une décision au sens de l'art. 80 LP. La confirmation de l'octroi de facilités de paiement adressée au recourant le 7 novembre 2011 est également dépourvue de l'indication de voie et délai de recours. Elle ne constitue donc pas non plus une décision au sens de l'art. 80 LP. On doit dès lors se demander s'il résulte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'attitude du recourant que la décision du 11 août 2011 lui a été valablement notifiée. Le 2 septembre 2011, soit une semaine après l'envoi du décompte final du 24 août 2011, le recourant a indiqué n'avoir par reçu la décision et ne pas comprendre le décompte. Il ressort cependant de cette lettre que le recourant a pu prendre connaissance du montant de l'impôt dû selon la décision de taxation puisqu'il prétend ne pas comprendre le décompte. Même sans attribuer une valeur déterminante à l'annotation manuscrite qui figure sur la lettre du recourant du 2 septembre 2011, on doit constater que le recourant n'a rien entrepris à la suite de cette lettre pour manifester son opposition, ce qui tend à établir qu'il avait effectivement reçu les explications qui lui manquaient. Il n'a pas réagi non plus à l'envoi de la sommation du 26 octobre 2011. Certes, il prétend ne pas l'avoir reçue car elle n'aurait pas été adressée à son domicile. La sommation a toutefois été envoyée à l'adresse "[...]", soit à l'adresse qui figure sur la lettre du recourant du 2 septembre 2011 et à laquelle les intimés ont envoyé la confirmation d'octroi des facilités de paiement que le recourant a reçue. Il ne peut donc soutenir ne pas avoir reçu la sommation. De surcroît, le recourant a accepté un plan de paiement de la dette d'impôts litigieuse, prévoyant que celle-ci serait échelonnée sur vingt-neuf mensualités de 169 francs chacune et une mensualité de 176 fr. 80, non seulement en ne protestant pas à réception de la lettre de l'autorité fiscale du 7 novembre 2011 lui octroyant ces facilités, mais en payant dix des vingt-neuf mensualités. La copie certifiée conforme de la confirmation d'octroi des facilités de paiement adressée le 7 novembre

- 15 - 2011 au poursuivi mentionne qu'elle fait suite à sa demande du même jour; il est au surplus notoire qu'un créancier, et en particulier une administration, n'octroie pas de plan de paiement, si il/elle n'en a pas été requis/e. Enfin, à réception du commandement de payer, le poursuivi a déclaré par deux fois les 28 février et 5 avril 2013 que, si la somme était due, "je demanderai un arrangement équivalent à celui convenu précédemment"; c'est dire qu'il admet, même après l'envoi de la poursuite, qu'un arrangement de paiement a bien été convenu. On peut affirmer que c'est bien le recourant qui a payé ces mensualités, et non son ex-épouse, car dans la lettre qu'il a adressée à l'administration fiscale le 28 février 2013, il déclare avoir utilisé tous les bulletins de versement que l'office d'impôt lui avait fait parvenir. Le plan de paiement mentionnait le montant total et le nombre de mensualités. Le poursuivi n'a pas protesté au sujet du montant total qui lui était réclamé; au contraire, il a commencé à exécuter celui-ci. S'il n'a plus respecté ce plan de paiement à partir du mois de novembre 2012, c'est parce que – dit-il – il pensait ne plus rien devoir, au motif qu'il n'aurait pas reçu de nouveaux bulletins de versement. Dans ces circonstances, l'autorité pouvait de bonne foi penser que le recourant renonçait à requérir une nouvelle notification de la décision. Le recourant ne saurait, sans contredire son comportement antérieur ("venire contra factum proprium"; TF 5A_98/2014, 15 mai 2014, c. 4.1; TF 5A_98/2014 du 15 mai

2014 c. 4.1; ATF 133 III 61 c. 4.1; ATF 130 III 113 c. 4.2; ATF 129 III 493 c. 5.1 et les arrêts cités), soutenir qu'il aurait fallu une nouvelle notification faisant courir un nouveau délai de recours. Le grief du recourant est ainsi mal fondé. IV. Le recourant reproche aux intimés de ne pas lui avoir adressé de sommation avant de le mettre en poursuite. Il invoque à cet égard un

- 16 - arrêt du TF 4A_223/2009 du 14 juillet 2009. Cet arrêt concerne un procès au fond rendu dans une affaire de cautionnement où le Tribunal fédéral a dit que la caution solidaire ne pouvait être poursuivie sur la base de l'art. 496 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), soit avant le débiteur principal, qu'une fois que ce dernier a été sommé par le créancier. Cet arrêt ne trouve donc pas application dans le cas d'espèce. En l'occurrence, la procédure prévue par la LCdir et rappelée plus haut a été suivie. Les intimés n'avaient pas à adresser de nouvelle sommation au recourant une fois que celui-ci avait cessé ses paiements. Il lui appartenait le cas échéant de réclamer de nouveaux bulletins de versement. La caducité de l'accord et l'exigibilité du solde encore dus résultaient de la loi (art. 240 al. 3 LCdir). V. Le recourant se prévaut enfin du fait que son épouse n'a pas été poursuivie à ce jour. La solidarité entre époux, qui est consacrée par l'art. 15 al. 1 LCdir, a pour effet que le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 143 CO). Cet argument est donc également mal fondé, le recourant n'établissant pas que l'hypothèse envisagée à l'art. 15 al. 1 2ème phrase LCdir serait réalisée. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive pour le capital de 3'034 fr. 80 avec intérêt à 10 % l'an dès le 2 février 2013 et de 557 fr. 10 sans intérêt, le calcul des intimés quant à l'intérêt capitalisé au 1er février 2009 et les taux appliqués apparaissant conformes à l'art. 2 de l'Arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois du 21 décembre 2005 reproduit plus haut. VI. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé.

- 17 - Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 315 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.